

PROJET DE LOI POUR LE PLEIN EMPLOI

Première lecture



La commission a approuvé les mesures de coordination des acteurs de l'emploi et de l'insertion et d'accompagnement renforcé des personnes, selon une logique de « droits et devoirs », en inscrivant le principe d'un minimum requis d'activité. Elle a maintenu la dénomination de Pôle emploi et ajusté la gouvernance proposée afin que les acteurs locaux, dont les collectivités, conservent leurs prérogatives pour mener des actions adaptées aux besoins des personnes et des employeurs sur le territoire.



1. CRÉER UN RÉSEAU FRANCE TRAVAIL EN PRÉSERVANT LES PRÉROGATIVES DES ACTEURS DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

A. CRÉER UN RÉSEAU FRANCE TRAVAIL POUR COORDONNER LES ACTEURS DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Le projet de loi entend rénover la gouvernance du service public de l'emploi et de l'insertion, partant du constat que le suivi et l'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles est trop éclaté et insuffisamment coordonné.

Pour que les acteurs du service public de l'emploi et de l'insertion parviennent à mieux articuler leurs actions, **l'article 4** crée le **réseau France Travail**.

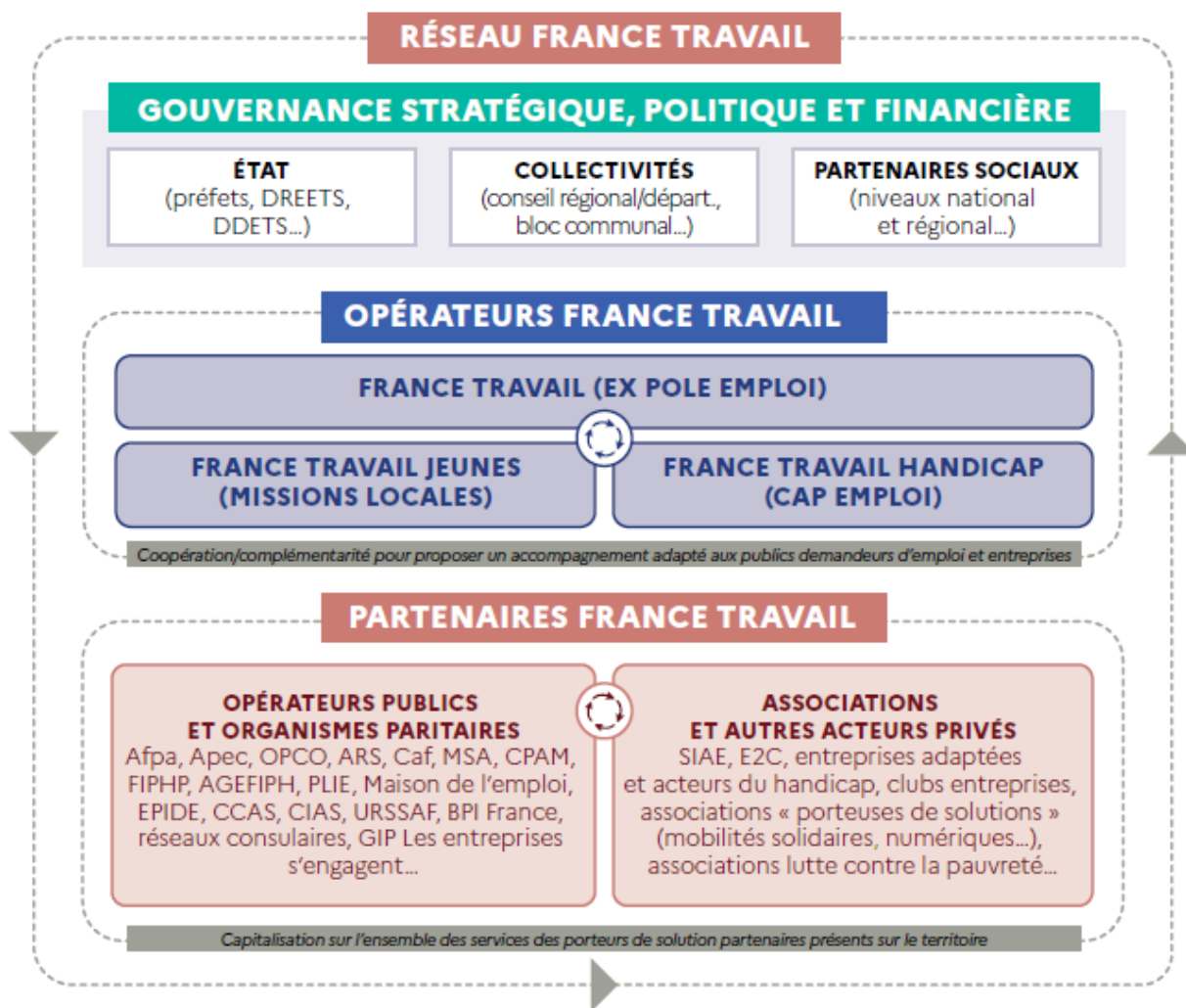
Ce réseau aura pour mission **d'accueillir, d'orienter, d'accompagner, de former et d'insérer les personnes à la recherche d'un emploi** ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.

La commission a ajouté à cette mission celle de répondre aux besoins des employeurs en matière de recrutement, de mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et d'information sur la situation du marché du travail. La prise en compte du marché du travail et l'accompagnement des entreprises sont essentiels pour atteindre l'objectif du plein emploi. Elle a en outre précisé que les missions du réseau seront mises en œuvre en lien avec le service public de l'éducation qui joue un rôle essentiel dans la formation et l'insertion professionnelle des jeunes.

La composition, l'organisation et les modalités de pilotage du réseau France Travail traduisent les recommandations de la mission de préfiguration conduite par le Haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, dont les conclusions ont été publiées en avril 2023.



Organisation du réseau France Travail proposée par la mission de préfiguration



Source : Rapport de synthèse de la mission de préfiguration de « France Travail », avril 2023

Ce **réseau**, principalement composé de l'État, des collectivités territoriales et des opérateurs – Pôle emploi, missions locales, Cap emploi – serait **piloté par des « comités France Travail » à tous les échelons : national, régional, départemental et local.**

• Au **niveau national**, le **comité France Travail** prendra des **orientations stratégiques** et définira les outils communs pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi : socle commun de services pour les personnes et les employeurs, référentiels et méthodologies pour l'accompagnement des personnes, indicateurs de suivi. **Cet échelon stratégique réunira tous les acteurs du service public de l'emploi et donnera voix délibérative à l'État, aux collectivités territoriales et aux partenaires sociaux.**

Afin de renforcer le pilotage concerté du réseau, la **commission a élargi les prérogatives du comité national** en prévoyant qu'il puisse :

- **identifier les besoins pluriannuels de financement**, pour donner de la visibilité aux acteurs ;
- **élaborer l'ensemble des référentiels à mettre en place par les acteurs**, dont les **critères d'orientation** des personnes et les **modalités de partage d'informations** et d'interopérabilité des systèmes d'information, qui seront approuvés par le ministre chargé de l'emploi.

• Des **comités France Travail** seraient constitués à **l'échelon régional**, à **l'échelon départemental** et, en tant que de besoin, à **l'échelon local**, pour coordonner les acteurs et animer les politiques d'emploi et d'insertion sur le territoire.

L'article 4 prévoit que les représentants nationaux des membres du réseau France Travail signeront **une charte d'engagements** pour **préciser le cadre de coopération des acteurs** du réseau et pour prévoir des modalités renforcées de coopération. En outre, **pour que les comités territoriaux France Travail soient coprésidés, aux côtés du préfet, par le président de l'exécutif local concerné, il faudra que la collectivité qu'il représente ait signé cette charte.**

La commission a supprimé cette charte d'engagements, considérant que :

- le texte prévoit déjà que les acteurs devront conduire des actions coordonnées et complémentaires grâce à des outils communs définis de manière concertée ;
- les **collectivités territoriales** disposent de compétences propres en matière d'emploi et d'insertion au titre desquelles **elles ont vocation, dans tous les cas, à prendre part aux instances de gouvernance**, sans avoir à signer une charte d'engagements.

La commission a supprimé la charte d'engagements, dont la signature ne peut conditionner la coprésidence des comités territoriaux par les collectivités territoriales.

B. TRANSFORMER PÔLE EMPLOI EN OPÉRATEUR FRANCE TRAVAIL, AUX MISSIONS RENFORCÉES

L'article 5 prévoit de transformer Pôle emploi en opérateur « France Travail » et de compléter ses missions. D'une part, **il est proposé que Pôle emploi change de nom pour devenir « l'opérateur France Travail »**. Le choix de donner à cet opérateur le même nom que celui du réseau des acteurs de l'emploi et de l'insertion est **source de confusion** pour les acteurs et les usagers, et pourrait être interprété comme une volonté de hiérarchiser les différents acteurs du réseau. Alors que les dénominations des autres opérateurs ne sont pas modifiées par le texte, **il n'est pas justifié que Pôle emploi change de nom**, bien qu'il joue un rôle clé au sein du service public de l'emploi. **La commission a donc conservé la dénomination de Pôle emploi.**

La commission n'a pas souhaité que Pôle emploi prenne le nom de « France Travail », qui doit être réservé au réseau des acteurs de l'emploi et de l'insertion, pour éviter toute confusion.

D'autre part, **les missions de Pôle emploi** sont renforcées afin qu'il **conçoive et mette à disposition du réseau des outils partagés, notamment pour assurer l'interopérabilité des systèmes d'information**. Ces nouvelles missions seront utiles pour la mise en œuvre coordonnée des actions du réseau France Travail. Elles ont été approuvées par la commission dans la mesure où les instances de gouvernance construiront les référentiels et les cahiers des charges que l'opérateur devra suivre. Les missions supplémentaires qui lui seront confiées pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de handicap faciliteront leur accompagnement et leur insertion professionnelle.

2. RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI DANS UNE LOGIQUE DE DROITS ET DEVOIRS

A. L'INSCRIPTION DE TOUTES LES PERSONNES SANS EMPLOI SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Afin que toutes les personnes sans emploi puissent entrer dans un parcours d'accompagnement et d'insertion professionnelle, **l'article 1^{er} prévoit que seront inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes en recherche d'emploi, les bénéficiaires du RSA et les personnes qui sollicitent l'accompagnement des missions locales ou des Cap emploi.**

Cette inscription doit permettre d'assurer l'orientation, par Pôle emploi, les départements et les missions locales de la personne sans emploi vers l'organisme le plus adapté à sa situation afin qu'un accompagnement professionnel ou social lui soit proposé à l'issue d'un diagnostic conduit entre la personne et l'organisme référent. Si la situation de la personne évolue, elle pourra faire l'objet d'une réorientation vers un organisme lui offrant un accompagnement adapté à ses besoins.

La commission a approuvé ces dispositions qui permettront un meilleur suivi de toutes les personnes sans emploi, en vue de leur accompagnement social et professionnel.

Elle a précisé que les décisions de réorientation du demandeur, prises lorsque sa situation nécessite un changement d'organisme référent, seront prises par les mêmes acteurs que ceux chargés de l'orientation (Pôle emploi, les départements et les missions locales), alors que le texte déposé ne permettait pas aux missions locales d'assurer cette réorientation.

B. L'UNIFICATION DES DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI DANS UN CONTRAT D'ENGAGEMENT

1. L'hétérogénéité des modes de contractualisation actuels

Selon leur situation ou l'organisme chargé de leur suivi, il est aujourd'hui proposé aux demandeurs d'emploi et aux personnes éloignées de l'emploi **des formes d'engagement et des modes de contractualisation hétérogènes** :

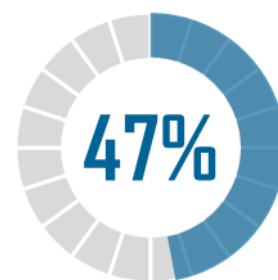
- les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi concluent avec Pôle emploi un **projet personnalisé d'accès à l'emploi** (PPAE) ;

- les bénéficiaires du RSA orientés vers un organisme du service public de l'emploi autre que Pôle emploi – mission locale, Cap emploi, maison de l'emploi ou plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) – concluent avec le département un **contrat d'engagement réciproque** (CER) ;

- les bénéficiaires du RSA orientés vers les organismes compétents en matière d'insertion sociale concluent avec le département une autre forme de **CER à vocation sociale**.

Ces contrats, lorsqu'ils existent, se limitent souvent à un exercice formel et donnent lieu à un accompagnement peu intensif.

S'agissant du public spécifique des jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont ni en études, ni en emploi, ils peuvent, depuis mars 2022, conclure avec les missions locales ou Pôle emploi un **contrat d'engagement jeune** (CEJ), qui consiste en un accompagnement intensif de douze mois associé à une allocation mensuelle. Le bénéfice du CEJ est notamment conditionné à l'accomplissement de 15 à 20 heures d'activités accompagnées chaque semaine.



des bénéficiaires du RSA orientés vers un organisme autre que Pôle emploi disposent d'un CER

2. Un nouveau cadre pour un accompagnement plus intensif

Le texte vise à poser le cadre commun d'un accompagnement plus intensif des demandeurs d'emploi, avec l'objectif affiché que les personnes éloignées de l'emploi qui en ont besoin, notamment les bénéficiaires du RSA, s'engagent sur une **durée hebdomadaire de 15 à 20 heures d'activités accompagnées**, sur le modèle du CEJ.

Dans cette perspective, **l'article 2** tend à **unifier les droits et devoirs de toutes les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi au sein d'un nouveau contrat d'engagement**. Celui-ci concernera, avec des adaptations, aussi bien les personnes en recherche d'emploi que les bénéficiaires du RSA et les jeunes suivis par les missions locales.

Comme l'actuel PPAE, **le contrat d'engagement précisera tant les engagements de l'organisme référent que ceux du demandeur d'emploi**, notamment, en cas de recherche d'une activité salariée, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi que le demandeur d'emploi est tenu d'accepter. De plus, il contiendrait **un plan d'action précisant les objectifs d'insertion sociale ou professionnelle et, le cas échéant, le niveau d'intensité de l'accompagnement requis**, et comportant des actions de formation, d'accompagnement et d'appui.

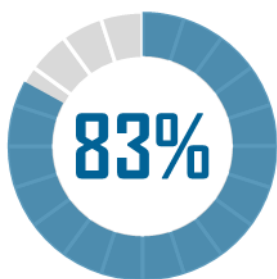
Ce contrat d'engagement unifié peut offrir un cadre permettant de **rendre plus effectifs les engagements des demandeurs d'emploi**. En revanche, l'article 2 ne traduit pas l'exigence, pourtant essentielle afin de garantir le renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans un parcours plus intensif, de mobiliser les personnes éloignées de l'emploi pendant une durée hebdomadaire prédéfinie. **La commission a donc complété la définition du contrat d'engagement afin qu'il précise la durée hebdomadaire d'activité qu'il sera demandé au demandeur d'emploi d'accomplir**. Cette durée devra être d'au moins **15 heures**.

La commission a complété la définition du contrat d'engagement afin qu'elle traduise l'exigence d'une durée d'activité hebdomadaire d'au moins 15 heures.

Cette notion d'activité doit être envisagée de manière large et comprendre toutes les actions concourant à l'insertion du demandeur d'emploi, en fonction de sa situation et de ses besoins. Cette obligation concernera **non seulement les bénéficiaires du RSA mais potentiellement tous les demandeurs d'emploi** nécessitant un accompagnement, notamment les chômeurs de longue durée.

La commission a par ailleurs adopté un amendement visant à **élargir la liste des prescripteurs d'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)**.

3. Le renforcement de l'effectivité des droits et devoirs des bénéficiaires du RSA



des bénéficiaires du RSA soumis aux « droits et devoirs » sont orientées vers un organisme référent unique

L'article 3 précise les conditions de l'intégration des bénéficiaires du RSA dans le dispositif du contrat d'engagement.

Le président du conseil départemental conservera en principe la compétence d'orientation des bénéficiaires du RSA. Toutefois, **Pôle emploi pourra procéder à cette orientation** soit lorsque le président du conseil départemental lui aura délégué cette compétence, soit lorsque la décision d'orientation ne sera pas intervenue dans un délai qui devrait être fixé par décret à un mois.

Cet article modifie par ailleurs le **régime des sanctions** en introduisant notamment une sanction de « **suspension-remobilisation** ». Dans ce cadre, les sommes retenues pendant la durée de la sanction seront versées au bénéficiaire dès qu'il se conformera de nouveau à ses obligations.

Ce mécanisme peut être vertueux en permettant la remobilisation rapide d'allocataires du RSA découragés. En revanche, le principe du versement rétroactif de l'allocation risque, s'il n'est pas encadré, de le priver d'efficacité. **La commission a donc limité les sommes pouvant être versées rétroactivement à trois mois de RSA.**

La commission a veillé à la répartition des compétences entre Pôle emploi et le conseil départemental en matière de sanction des bénéficiaires de RSA. Considérant que le président du conseil départemental devrait toujours être compétent pour prendre la décision, elle a adopté un **amendement supprimant le mécanisme qui permettrait à Pôle emploi de prononcer lui-même une suspension concernant un bénéficiaire du RSA dont il est l'organisme référent**, si le président du conseil départemental ne s'est pas prononcé dans un délai déterminé. En outre, si la commission a validé la possibilité pour le président du conseil départemental de déléguer sa compétence, pour une durée déterminée, à Pôle emploi, elle a subordonné cette décision à l'accord de l'assemblée délibérante.

La commission a également entendu **clarifier l'articulation entre les sanctions applicables aux bénéficiaires du RSA et la mesure de radiation de la liste des demandeurs d'emploi**, cette dernière restant l'apanage de Pôle emploi.

Elle a souhaité que, pour les bénéficiaires du RSA, la radiation de la liste des demandeurs d'emploi découle de la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA, laquelle continue à relever du président du conseil départemental. Pour les bénéficiaires du RSA dont Pôle emploi est l'organisme référent, l'opérateur proposerait s'il y a lieu au département la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA.

Ce nouveau cadre ne constitue pas, en soi, la garantie d'un changement réel et doit s'accompagner des moyens, notamment humains, permettant une réelle intensification du suivi et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

C. LA PÉRÉNISATION DE DISPOSITIFS DU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES POUR LA FORMATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Le projet de loi contient des dispositions qui visent à prolonger les actions menées dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC 2018-2023), ou à en renforcer la logique de contractualisation État-Région pour la formation des demandeurs d'emploi.

Ainsi, **l'article 6**, approuvé par la commission, crée une nouvelle catégorie d'**organismes** chargés d'une mission de service public **de repérage et d'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi et des acteurs institutionnels** du service public de l'emploi et de l'insertion sociale. Ces organismes s'inspirent des expérimentations menées dans le cadre de l'appel à projet « 100% inclusion » du PIC, qui a financé des actions dites « d'aller-vers » : porte-à-porte, maraudes numériques, présence dans les centres commerciaux, etc.

L'article 7 prévoit que la mise en place par **l'État d'une offre nationale** de formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi sur les domaines émergents soit étendue à **la formation ouverte et à distance (FOAD)** et qu'elle soit faite après concertation avec les régions. Il propose en outre que **les conventions État-région** en matière de formation des demandeurs d'emploi prennent **en compte les besoins des entreprises qui rencontrent des difficultés de recrutement**.

Afin de s'assurer que l'offre nationale de formation professionnelle répond effectivement aux besoins des entreprises sur le territoire, la commission a **souhaité préciser qu'elle était constituée sur la base des constats formulés dans le cadre des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**, et qu'elle ne pouvait concerner la FOAD. En effet elle considère que les formations à distance seraient plus utilement définies dans le cadre des conventions État-Région.

3. AMÉLIORER LES CONDITIONS D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

A. DES MESURES EN FAVEUR DE L'ACCÈS À L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le projet de loi contient des mesures en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap, dont plusieurs traduisent des engagements formulés lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. Il s'agit de mesures attendues et soutenues par les organisations représentatives du handicap.

Ainsi, **l'article 8** vise à faciliter les démarches des travailleurs en situation de handicap en étendant à toutes les catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) les droits associés à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). En outre, il réécrit l'article relatif à la procédure de RQTH en supprimant l'orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers le milieu ordinaire, cet accès au marché du travail devenant ainsi de droit.

La commission a complété ces dispositions en adoptant deux amendements visant :

- d'une part, à **inclure parmi les bénéficiaires de l'OETH les jeunes de 18 à 25 ans et les étudiants ne bénéficiant pas d'une RQTH** mais disposant de la notification d'une décision favorable de la CDAPH ;
- d'autre part, à rétablir la possibilité d'une modulation des contributions des employeurs à l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) qui tient compte de la **reconnaissance de la lourdeur du handicap**, cette possibilité ayant été supprimée par la réforme de l'OETH entrée en vigueur en 2020.

Cet article pérennise également deux expérimentations visant à favoriser le passage de l'entreprise adaptée au milieu ordinaire : celle du contrat à durée déterminée (CDD) « tremplin » et celle de l'entreprise adaptée de travail temporaire.

Il prévoit enfin le transfert à l'État de l'organisation du dispositif d'emploi accompagné. **La commission a souhaité préciser que cette organisation prend la forme des plateformes départementales de services intégrés** qui ont été déployées en 2022.

B. L'AMÉLIORATION DES DROITS SOCIAUX DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN MILIEU PROTÉGÉ

Afin de fluidifier le parcours des travailleurs en situation de handicap, **l'article 9** prévoit que, dans le cadre d'une convention, la CDAPH pourra se prononcer directement sur les orientations vers le milieu protégé sur la base des propositions formulées par Pôle emploi ou les Cap emploi, sans passer par l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Cet article fait par ailleurs évoluer les droits des travailleurs en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) dans le sens d'une **convergence avec les droits des salariés**. Il prévoit l'application directe à ces travailleurs de certaines dispositions du code du travail. Il rend par ailleurs obligatoire la couverture des personnes handicapées accueillies en ESAT par un contrat collectif de complémentaire santé.

Il s'agit de mesures d'équité en faveur des 120 000 travailleurs accueillis en ESAT, qui doivent également permettre à la France de se rapprocher des stipulations de la Convention internationale des droits des personnes handicapées et de se conformer au droit de l'Union européenne. Toutefois, elles posent la **question de la capacité des ESAT à les prendre en charge alors que ces structures sont déjà fragiles** et qu'une réflexion est en cours sur l'augmentation de la rémunération des travailleurs qu'elles accueillent. Il est donc nécessaire que l'État apporte à ces structures un accompagnement adéquat.

Ces évolutions posent la question de la capacité des ESAT à les prendre en charge alors que ces structures sont déjà fragiles.

4. AJUSTER LA GOUVERNANCE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

L'article 10 modifie la **gouvernance de la politique d'accueil du jeune enfant aux niveaux national et local**.

Il propose que **la politique d'accueil du jeune enfant soit conduite dans le cadre d'une stratégie nationale arrêtée par le ministre de la famille**. Cette stratégie devra être prise en compte par l'État, les collectivités territoriales et les caisses d'allocations familiales (CAF) ainsi que par les schémas départementaux des services aux familles. La commission considère que **le Gouvernement n'a pas besoin de cet outil pour prendre des orientations stratégiques** en matière d'accueil du jeune enfant et que des objectifs de développement de l'offre d'accueil sont déjà fixés dans la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la CNAF. Surtout, il est contradictoire de vouloir confier aux communes davantage de prérogatives et d'encadrer l'action des collectivités territoriales par une stratégie prise par arrêté ministériel.

La commission a donc supprimé cette stratégie nationale.

La commission a supprimé la stratégie nationale d'accueil du jeune enfant fixée par arrêté ministériel, qui n'est ni utile, ni souhaitable.

● L'article 10 fait **des communes les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant**. Elles devront recenser les besoins et les offres d'accueil, informer les familles et planifier le développement de l'offre sur le territoire. Les communes de plus de 3 500 habitants devront élaborer un **schéma pluriannuel** et celles d'au moins 10 000 habitants mettre en place un **relais petite enfance**, dont les missions sont par ailleurs renforcées.

Ces mesures viennent ainsi consacrer des compétences que les communes assurent déjà largement. Par exemple, 85 % des communes de plus de 10 000 habitants disposent d'un relais petite enfance. **La commission a donc approuvé l'octroi de ces compétences aux communes**, qui sont complémentaires des prérogatives des départements. **Elle a reporté leur entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2026**, pour tenir compte de l'échéance des prochaines élections municipales.

Il est prévu qu'en cas de manquement à ses obligations d'autorité organisatrice, la commune pourra être saisie par le comité départemental des services aux familles. La commission a approuvé cette procédure, qui permet d'assurer l'articulation des politiques départementales et communales en faveur des familles. Toutefois, **la commission a supprimé la possibilité pour le préfet, en cas de manquement de la commune, de mandater la CAF afin qu'elle élabore le schéma communal et un projet de création de relais petite enfance**, considérant qu'il n'était pas souhaitable de confier aux communes de nouvelles compétences assorties d'une forme de contrôle renforcé de l'État.

La reconnaissance de la commune comme autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ne saurait être assortie d'un pouvoir de substitution du préfet en cas de manquement.

Réunie le mercredi 28 juin 2023 sous la présidence de Catherine Deroche, la commission des affaires sociales a adopté le **projet de loi modifié par 70 amendements**.



Les 10 et 11 juillet 2023, le Sénat a adopté des amendements tendant à :

- prévoir que les différents comités territoriaux France Travail seront informés de la mise en œuvre et du résultat des contrôles des engagements des demandeurs d'emploi (**article 2**) ;
- rétablir la possibilité pour Pôle emploi de prononcer lui-même une mesure de suspension du RSA si le président du conseil départemental ne s'est pas prononcé dans un délai déterminé (**article 3**) ;
- ajouter les entreprises adaptées parmi les acteurs pouvant participer au réseau France Travail (**article 4**) ;
- attribuer aux missions locales une fonction d'appui aux instances de gouvernance du réseau France Travail (**article 4**) ;
- prendre en compte, au plus tard le 31 décembre 2024, les évaluations des expérimentations relatives à la préfiguration du réseau France Travail et aux modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA (**article 4**) ;
- plafonner la contribution de France compétences au financement de la formation des demandeurs d'emploi à un montant fixé chaque année par le conseil d'administration de l'établissement (**article 7**) ;
- accorder une équivalence de RQTH aux jeunes de 18 à 20 ans en situation de handicap (**article 8**) ;
- étendre les droits associés à la RQTH à l'ensemble des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la fonction publique (**article 8**) ;
- créer un service numérique recensant l'ensemble des aménagements dont a bénéficié une personne en situation de handicap tout au long de sa vie (**article 8 bis A**) ;
- permettre la portabilité des équipements de compensation du handicap lors d'un changement d'employeur (**article 8 bis B**) ;
- rehausser de 3 500 à 10 000 habitants le seuil à partir duquel les communes devront élaborer un schéma pluriannuel sur l'offre d'accueil du jeune enfant et supprimer la possibilité pour le comité départemental des services aux familles de saisir la commune dans le cas où celle-ci n'élabore pas son schéma communal (**article 10**) ;
- permettre un transfert « à la carte » des compétences d'autorité organisatrice aux intercommunalités (**article 10**).

Le Sénat a adopté le projet de loi ainsi modifié.



Catherine Deroche
Sénatrice (LR) de Maine-et-Loire
Présidente



Pascale Gruny
Sénateur (LR) de l'Aisne
Rapporteur

Consulter le dossier législatif : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22-710.html>